

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,  
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE  
D'AVANCES AU SERVICE ENFANCE  
JEUNESSE ET CULTURE DE BALZAC**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Service Finances  
N° 2017-A- 43

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,  
VU, la décision n° 2017-D-34 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie d'avances au service Enfance Jeunesse et Culture au Paradis à Balzac,  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu l'avis conforme du régisseur,  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,  
VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur LANCEREAU Etienne** né le 22 mai 1987 à Poitiers (86) est nommé régisseur d'avances titulaire avec mission de payer exclusivement les dépenses indiquées à l'article 3 de l'acte de création de la régie d'avances du service Enfance Jeunesse et Culture situé au Paradis à Balzac.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur LANCEREAU Etienne sera remplacé par **Monsieur NGUYEN Quang** mandataire suppléant né le 19 octobre 1984 à Romorantin (41).

**ARTICLE 3** : Monsieur LANCEREAU Etienne n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 4** : Monsieur LANCEREAU Etienne percevra annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €

**ARTICLE 5** : Monsieur NGUYEN Quang mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 6** : Monsieur LANCEREAU Etienne et Monsieur NGUYEN Quang sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, ne devront pas payer de sommes pour des dépenses autres que celles désignées dans la décision portant création de la régie d'avances sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 4.32.10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer selon les modes prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

.../...

**ARTICLE 8** : Monsieur LANCEREAU Etienne et Monsieur NGUYEN Quang devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **14 février 2017**  
Publié ou notifié,  
Le **14 février 2017**